



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 3 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN MONT DE GERSON 2

SORBON
08300 BARBY

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN MONT DE GERSON 2 implanté SORBON 08300 BARBY. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MONT DE GERSON 2
- SORBON 08300 BARBY
- Code AIOT dans GUN : 0003012119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Mis en service le 23 octobre 2020, le parc éolien de Mont De Gerson 2 se compose de quatre aérogénérateurs à une puissance totale 12.8 MW. Ces éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 150 m ont un rotor de 132m de diamètre et une garde au sol de 18 m

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-388 du 7 juillet 2021,
- suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi échéance_mesure ERC en faveur des chiroptères	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 3	/	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi échéance_Panneautage	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 2	/	Sans objet
Mise en oeuvre des mesures en faveur de l'avifaune	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 4	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour le non respect des prescriptions, notamment de l'article 71 de l'arrêté préfectoral n° I-4996 du 30 juin 2017, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2021-388 du 7 juillet 2021. Lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspection de l'environnement constate que l'exploitant n'a pas mis en place l'aménagement d'un gîte en faveur des chiroptères, ni la recherche de colonie existante de l'espèce prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité :

- réalisé l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ;
- réalisé la recherche de colonies existantes et proposé une démarche de protection.

Au vu du non-respect de ces prescriptions, l'inspection de l'environnement propose à monsieur le Préfet des Ardennes de suspendre l'activité du parc éolien de Mont De Gerson 2 jusqu'au 31 octobre 2022.

L'exploitant a transmis par courriel du 7 avril 2022 le rapport (référéncé 2021288) portant sur le suivi environnemental de 2021. Ce rapport fait état d'une forte mortalité.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental est reconduit en 2022. Des nouvelles prescriptions seront proposées à M. Le Préfet si la mortalité chiroptérologique et/ou avifaunistique est avérée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi échéance_Panneautage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Panneautage au niveau de chaque plate-forme des quatre éoliennes
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les panneaux d'information des risques au niveau de chaque plate-forme pour les quatre éoliennes conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 7 janvier 2022 des photos démontrant la mise en place des panneaux d'information des risques au niveau de chaque plate-forme pour les quatre éoliennes du parc éolien de Mont De Gerson 2. Lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspection de l'environnement a contrôlé deux éoliennes (E5 et E3), et a constaté la présence des panneaux sur ces plates-forme.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi échéance_mersure ERC en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Mise en place des mesures en faveur des chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017 susvisé en effectuant notamment les actions suivantes selon les échéances : - sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ transmettre la convention établie avec une association naturaliste locale dans le cadre des modalités de suivi des mesures liées aux chiroptères ; - sous six mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ réaliser l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ; ◦ réaliser la recherche de colonies existantes et proposer une démarche de protection ; ◦ transmettre les justificatifs de réalisation à l'issue des travaux d'aménagement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2021 un courrier daté du 17 septembre 2021 et signé, justifiant que l'association naturaliste locale "RENARD" a été missionnée dans le cadre des modalités de suivi des mesures liées aux chiroptères. L'exploitant n'a pas, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité : • réalisé l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ; • réalisé la recherche de colonies existantes et proposé une démarche de protection. Au vu du non respect de ces prescriptions, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet des Ardennes de suspendre l'activité du parc éolien de Mont de Gerson2 jusqu'au 31 octobre 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Mise en oeuvre des mesures en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, MesuresERC en faveur de l'avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° I-4996 du 30 juin 2017 susvisé en effectuant notamment les actions suivantes selon les échéances : - sous un délai à compter de la notification du présent arrêté : ◦ transmettre la convention signée avec la fédération départementale des chasseurs Ardennais ; - sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ communiquer une copie des conventions signées avec un document de synthèse montrant la réalisation des mesures, notamment la mise en place de bandes tampons bouchons et/ou la location de prairie.
Constats : Par courriel du 9 novembre 2021, l'exploitant a transmis la convention de partenariat avec la fédération des chasseurs des Ardennes (datée d'octobre et de novembre 2021). La fédération des chasseurs Ardennais a pour mission d'assurer tout le processus pour la mise en place de bandes tampons bouchons. En date du 07 janvier 2022, l'exploitant a transmis une copie des conventions signées avec un document de synthèse montrant la réalisation des mesures concernant la mise en place de bandes tampons bouchons . L'inspection de l'environnement considère que ces prescriptions sont respectées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 7 avril 2022 le rapport (référéncé 2021288) portant sur le suivi environnemental de 2021. Ce rapport fait état d'une forte mortalité avec la découverte de cadavres de 37 chauves-souris et de 20 oiseaux, dont notamment 9 faucons crécerelles. En actions correctives, afin de réduire la mortalité des chauves-souris et ce jusqu'a la fin du mois d'octobre, l'exploitant a étendue le bridage sur toute la période nocturne, lorsque les conditions sont favorables aux sorties des chiroptères (températures supérieures ou égales à 10°C et vitesses de vent inférieures à 6m/s). De plus l'exploitant souhaite mettre en place un système d'effarouchement par ultrason. Concernant l'avifaune, l'exploitant propose la mise en place des arrêts des éoliennes un jour avant le début des travaux agricoles, puis trois jours durant ces travaux, ainsi qu'un suivi par un écologue durant ces périodes. Lors de la visite, l'inspection de l'environnement précise à l'exploitant la difficulté de l'application de cette mesure. Celui-ci précise qu'il mettra les moyens en œuvre pour faire appliquer les arrêts suivant les périodes de travaux agricoles. Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel précité, un suivi environnemental est reconduit en 2022. Des nouvelles prescriptions seront proposées à monsieur monsieur le Préfet si la mortalité chiroptérologique et/ou avifaunistique est avérée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Projet ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION EN ATTENTE D'EXÉCUTION COMPLÈTE DES
CONDITIONS IMPOSÉES À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société Eole Sorbon 2 dont le siège social est situé à Chemin de Maussac,
Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-Les-Beziers
pour les activités de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
exploitées sur le territoire des communes de Barby et Sorbon (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 411-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-5,, et R. 512-39-1 ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la Directive européenne Habitats-Faune-Flore (CEE N°92/43) annexe IV indique que les microchiroptères nécessitent une protection stricte. L'annexe II dresse une liste des espèces d'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la convention de Berne du 19/09/1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- VU** la convention de Bonn du 23/06/1979 sur la conservation des espèces migratrices ;
- VU** l'accord EUROBATS du 4/12/1991 à propos de la conservation des populations de Chauves-souris d'Europe (Amendement 1 et Amendement 2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4996 délivré le 30 juin 2017 à la société par action simplifiée (SAS) QUADRAN pour l'exploitation *du parc éolien de Mont De Gerson 2* sur le territoire des communes de *BARBY* et *SORBON* (08300) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-388, en date du 7 juillet 2021, mettant en demeure dans un délai de six mois de :
- réaliser l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ;
 - réaliser la recherche de colonies existantes et proposer une démarche de protection ;
 - transmettre les justificatifs de réalisation à l'issue des travaux d'aménagement.
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société QUADRAN vers la société Eole Sorbon 2 pour l'exploitation du parc éolien du Mont De Gerson 2 en date du 11 septembre 2017 ;

- VU** le suivi environnemental 2021 référencé 2021288, mentionnant notamment une forte mortalité de chauves-souris au pied des quatre machines du parc éolien de Mont De Gerson 2 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du [date] ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1) la société Eole Sorbon 2, exploitant du parc éolien de Mont Gerson 2 situé sur les territoires des communes de Barby et Sorbon (08300) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral 2021-388 du 7 juillet 2021 de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017. L'exploitant est notamment tenu de réaliser l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères, de rechercher les colonies existantes et de proposer une démarche de protection ;
- 2) le suivi environnemental référencé 2021288 et réalisé de la mi-mai à la mi-octobre 2021 révèle la découverte de 37 cadavres de chiroptères au pied des quatre éoliennes du parc éolien de Mont de Gerson 2,
- 3) conformément aux directives du protocole national, le suivi environnemental précité précise que deux tests de prédation ont été réalisés et que les différentes analyses permettant d'estimer indépendamment la mortalité des chiroptères (suivant les formules d' Erickson et al., 2000 / Huso, 20101 / Korner-Nievergelt et al. 2011) évaluent de 386 à 714 chauves-souris tuées par éolienne ;
- 4) le parc est constitué de quatre éoliennes ;
- 5) lors de la visite effectuée le 19 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société Eole Sorbon 2 ne respectait pas l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :
 - réaliser l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ;
 - réaliser la recherche de colonies existantes et proposer une démarche de protection ;
 - transmettre les justificatifs de réalisation à l'issue des travaux d'aménagement.
- 6) ces mesures visent à favoriser le développement des colonies de chiroptères, et constituent des mesures de compensation prévues par l'exploitant ;
- 7) les chauves-souris sont toutes protégées par différentes conventions et lois :
 - la convention de Bonn (23/06/1979) sur la conservation des espèces migratrices.
 - la convention de Berne (19/09/1979) sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
 - l'accord EUROBATS (4/12/1991) à propos de la conservation des populations de Chauves-souris d'Europe (Amendement 1 et Amendement 2).
 - la loi de protection de la nature de 1976: Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont protégées.
 - arrêté ministériel du 23 avril 2007 (Modifié le 15/09/2012) ;
- 8) la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixe des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

- 9) l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;
- 10) l'activité des chauves-souris est la plus importante du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- 11) la poursuite de l'activité de la société Eole Sorbon 2 en l'état, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection des chauves – souris;
- 12) l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la société mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;
- 13) au vu du non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-388 du 7 juillet 2021, visant notamment à favoriser le développement des colonies de chiroptères, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure susvisé, dans l'attente du respect complète des prescriptions;
- 14) aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension;
- 15) si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;
- 16) en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- 17) la société Eole Sorbon 2 sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du [date] susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir [nombre] mois/ans (la durée demeure inchangée entre le contradictoire et la version finale) sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de [nom du département] ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-388 du 7 juillet 2021, l'exploitant n'a pas :

- réalisé l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ;
- réalisé la recherche de colonies existantes et proposer une démarche de protection ;
- transmis les justificatifs de réalisation à l'issue des travaux d'aménagement.

Au vu du non-respect de ces prescriptions, l'activité du parc éolien de Mont De Gerson 2 est suspendue jusqu'au 31 octobre 2022.

La société Eole Sorbon 2 prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment pour la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. CONDITIONS POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉS

L'exploitant suspend, sans délai, son activité. Cette dernière pourra reprendre après validation de l'inspection des installations classées pour l'environnement et sous les conditions suivantes :

- réaliser l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ;
- réaliser la recherche de colonies existantes et proposer une démarche de protection ;
- transmettre les justificatifs de réalisation à l'issue des travaux d'aménagement.

Sans apport d'élément justifiant de la mise en place des mesures précitées en faveur de chauves-souris, l'activité du parc éolien de Mont De Gerson 2 est suspendue jusqu'au 31 octobre 2022.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées pour l'environnement de tous les éléments démontrant la réalisation des trois points évoqués ci-dessus.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Barby et de Sorbon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO